



FICHE TECHNIQUE

L'HEURE MENSUELLE D'INFORMATION (HMI)

1°) Qu'est-ce qu'une HMI ?

→ Une HMI est une réunion qui permet un échange d'information entre les agents et les organisations syndicales représentatives. Les sujets abordés sont totalement libres.

2°) Existe-t-il une base légale à leur existence ?

→ Oui, les HMI existent juridiquement. Il s'agit donc d'un droit, non d'une libéralité coutumière. Le texte qui les définit est le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Il s'applique donc à tous les fonctionnaires et pas seulement aux agents de la DGI.

3°) Quelle est la périodicité et la durée de ces réunions ?

→ Comme son nom l'indique, il est possible d'organiser une réunion chaque mois d'une durée d'une heure. A la DGI, les usages permettent de les regrouper dans la limite de 12 heures par an. Des réunions plus longues peuvent ainsi être tenues, mais dans ce cas, les HMI perdent leur caractère mensuel.

Les HMI étant organisées sur le temps de travail et sur le lieu de travail, les agents astreints à la pointeuse ne doivent en aucune manière « débadger » pour la durée de la réunion.

4°) Qui peut organiser une HMI ?

→ Toute organisation syndicale représentative peut organiser la tenue d'une HMI durant les heures de service (article 5 du décret précité). A la DGI, les organisations syndicales représentatives sont le SNADGI-CGT, mais aussi le SNUI, le SNI-FO, la CFDT, la CFTC, l'UNSA et la CGC.

5°) Qui peut participer à une HMI ?

→ Tous les agents ont le droit de participer à une HMI qui se déroule sur leur lieu de travail dans la limite d'une HMI par mois (même article). Cette limite de 12 heures par an s'applique par agent et non par organisation syndicale. Dans l'hypothèse où plusieurs HMI auraient lieu chaque mois, chaque agent ne pourrait participer qu'à l'une d'entre-elles.

6°) L'autorité hiérarchique peut-elle s'opposer à la tenue d'une HMI ?

→ En principe, il n'est pas possible d'interdire la tenue d'une HMI. Toutefois, l'organisation syndicale à l'initiative de celle-ci doit en formuler la demande au moins une semaine avant la date de la réunion afin de garantir le bon fonctionnement du service (article 7 du décret précité). A la DGI, la demande est faite auprès de la DSF qui informe les chefs de services concernés, qui ont par conséquent une semaine pour s'organiser et rendre compte des éventuelles difficultés.

Exceptionnellement, à la demande de l'administration, une organisation syndicale pourrait être amenée à modifier le jour ou l'heure de l'HMI. A contrario, l'absence d'observation de la direction vaut accord tacite. Chaque agent peut alors se rendre librement à la réunion dans le cadre de l'exercice du droit syndical.

Le chef de service ne peut s'y opposer. Un tel refus constituerait un abus de pouvoir exposant son auteur à des poursuites.

Il est évident que l'extension des horaires d'ouverture au public conjuguée aux suppressions massives d'emplois pose, au quotidien, un sérieux problème d'organisation. Mais cette organisation incombe exclusivement aux chefs de services dont c'est le travail, et non aux agents placés sous leur autorité.

Les défaillances hiérarchiques chroniques ne peuvent être, pour l'administration, un motif de s'opposer au désir grandissant des agents d'exercer leur droit syndical individuel en participant aux HMI.